

Le 21 mars 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
C.P. 001, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité – Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport (R-3757-2011)
Notre dossier : R000387 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a reçu les demandes de statut d'intervenant des deux seules personnes intéressées suivantes à la date limite fixée par la Régie, soit le 14 mars 2011 :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) ;
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

La demande d'autorisation du Transporteur, introduite en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) et du *Règlement sur les conditions requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, impose un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire.

Le Transporteur rappelle que la Régie de l'énergie (la « Régie ») a publié sur son site internet, le 2 mars 2011, un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis ») afin de solliciter la participation éventuelle d'intervenants au présent dossier. Selon l'Avis de la Régie, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). L'Avis de la Régie a également été publié sur le site Internet du Transporteur.

Le processus d'examen des demandes relatives aux projets d'investissements du Transporteur se veut un cadre ouvert aux demandes d'intervention des personnes intéressées. Le Transporteur considère cependant que pour être autorisées par la

Régie, ces demandes d'intervention doivent s'avérer conformes au Règlement et aux décisions antérieures de la Régie. En effet, le Transporteur est d'avis que le Règlement et ces décisions sont venus préciser les raisons qui doivent être invoquées afin qu'une demande d'intervention soit valable et acceptable pour la Régie.

Le Transporteur souhaite souligner que ce dossier s'inscrit dans la continuité des dossiers de raccordement d'installations de production d'électricité qui ont été produits auprès de la Régie au fil des ans que ce soit à l'égard de ressources d'Hydro-Québec dans ses activités de production ou de distribution.

Avec respect pour l'opinion contraire, **l'analyse des demandes d'intervention des intéressés doit se faire en considérant le cadre réglementaire précité.** De l'avis du Transporteur, les personnes intéressées n'ont pas déterminé leur intérêt, ni invoqué de raisons suffisantes pour justifier leurs interventions au présent dossier. Le Transporteur soumet que la Régie sera à même d'en juger à la lumière, notamment des commentaires suivants du Transporteur à l'égard de ces demandes.

NLH

Les motifs d'intervention mis de l'avant par NLH sont reproduits aux paragraphes 5 à 8 de sa demande, à savoir :

5. *NLH, as a Hydro-Quebec transmission customer, has a vested interest in the choice of the means by which HQT plans and invests in the HQ transmission system.*

6. *NLH, as a Hydro-Quebec transmission customer, has also a vested interest in ensuring that the integration of HQ's hydroelectric production from the La Romaine Complex into HQT's transmission system is carried out according to Hydro-Québec's Open Access Transmission Tariff (the "OATT") and to the Regulation respecting the conditions and cases where authorization is required from the Régie de l'énergie (c. R-6.01, r. 2).*

7. *NLH intends to participate in the written process launched by the Régie and, upon completion of its own analysis of HQT written evidence, NLH could file Information requests and could request access to any confidential information filed by HQT (Annex 2, 3 and 4 of HQT-1, document 1). To this end, NLH and its representative will be prepared to sign any confidentiality or other agreement that may be required by HQT, in such event.*

8. *NLH also reserves its right to file written evidence.*

FOR THESE REASONS, THE INTERVENER RESPECTFULLY REQUEST THE RÉGIE TO:

- *TO GRANT NLH's request for intervention;*
- *TO GRANT permission to NLH to intervene in the Régie's case R-3757-2011.*

Avec déférence pour l'opinion contraire, les motifs d'intervention sont insuffisants.

Il est utile de rappeler que dans les dossiers antérieurs, la Régie ne s'est pas satisfaite de remarques générales de la part d'une personne intéressée afin d'accorder à cette dernière un statut d'intervenant.

De nombreuses décisions¹ incarnent les critères décrits à l'article 6 du *Règlement*. Ainsi, la Régie exige de l'intéressé qu'il décrive de façon précise son intérêt à intervenir et son expérience pratique ou particulière à l'égard du dossier sous étude. L'intéressé doit démontrer que son intervention sera utile, qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents et il doit identifier les sujets spécifiques dont il désire traiter. Dans tous les cas, l'intéressé doit formuler des conclusions concrètes, énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts afin de justifier sa participation aux audiences de la Régie.

Dans sa demande d'intervention, NLH soumet :

- Étant cliente du Transporteur, elle a un intérêt dans les projets d'investissements.

Cet élément est insuffisant. Les clients des entreprises réglementées sont nombreux et multiples. Le statut de client d'une entreprise réglementée ne saurait distinguer NLH d'un membre du public en général². Toute personne intéressée doit démontrer un intérêt particulier valable à l'égard d'un dossier sous étude, ce que NLH n'a pas fait.

- S'assurer que le projet soumis pour autorisation soit conforme au cadre réglementaire.

Le projet soumis pour autorisation par le Transporteur est conforme et contient tous les renseignements requis (HQT-1, Document 1, page 6, tableau 1) selon le cadre réglementaire en place³; il est utile de souligner que le rôle de la Régie est de s'assurer que le projet est d'intérêt public et conforme au cadre réglementaire. Avec égards, le motif d'intervention de NLH est sans valeur. De plus, il revient de plein droit à la Régie de vérifier la conformité du projet avec les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

- « *NLH intends to participate in the written process launched by the Régie and, upon completion of its own analysis of HQT written evidence, NLH could file Information requests and could request access to any confidential information filed by HQT (Annex 2, 3 and 4 of HQT-1, document 1). To this end, NLH and its representative will be*

¹ Voir notamment D-2004-178 (p.5), D-2005-66 (p.2), D-2005-150 (p.4 et 5) et D-2006-151 (pp.2 et 3), D-2007-020 (p.3), D-2009-103 (p. 6 ss.) et D-2009-121 (p.8 ss.).

² *Telecommunications Workers Union c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications), [1995] 2 R.C.S. 781.

³ *Loi sur la Régie de l'énergie, Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport.*

prepared to sign any confidentiality or other agreement that may be required by HQT, in such event. »

Le simple désir de NLH de participer au dossier est insuffisant à la lumière des décisions de la Régie précitées.

Comme indiqué précédemment, la demande d'intervention de NLH est clairement insuffisante selon l'article 6 du *Règlement*. Subsidiairement, le Transporteur mentionne que NLH peut se prévaloir du statut d'observateur et ainsi produire des observations écrites selon le cas (art. 10, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*).

Nonobstant ce qui précède et par souci d'efficacité, le Transporteur soumet qu'il serait d'intérêt public de clairement encadrer la participation et les sujets d'intervention de cette personne intéressée, dans la mesure où la Régie accepterait sa demande d'intervention.

SÉ-AQLPA

Les sujets d'intervention mis de l'avant par l'intéressé sont reproduits aux pages 3 à 6 de sa demande, à savoir :

Sujet no. 1 : L'omission de HQT de déposer au présent dossier des engagements d'achat d'Hydro-Québec Production (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants) [...]

INVITER la Régie de l'énergie à SUSPENDRE l'étude du présent dossier jusqu'à ce qu'y soient déposés les engagements d'achat d'Hydro-Québec Production (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants) pour de la capacité ferme de transport totalisant 1550 MW pendant 20 ans, de point à point, entre le site La Romaine et un ou plusieurs points d'interconnexion, le tout pour une durée de 20 ans.

Sujet no. 2 : L'inclusion aux coûts du raccordement de La Romaine des coûts en sécurité et fiabilité requis sur le réseau principal

Le Transporteur soumet que la demande d'intervention de l'intéressé devrait être rejetée par la Régie puisqu'elle ne respecte pas l'article 6 du *Règlement* et les décisions de la Régie précitées notamment en ce que :

- L'intéressé n'a pas l'intérêt requis pour intervenir ;
- Les motifs d'intervention excèdent l'expertise de l'intéressé.

Également, l'intéressé soumet une demande de suspension d'audience que le Transporteur prie la Régie de rejeter.

Nature de l'intérêt et de l'expertise de l'intéressé

Les sujets mis de l'avant par l'intéressé pour fonder sa demande d'intervention sont des sujets de nature économique⁴. À titre de rappel, les décisions précitées (note 1) exigent que l'intéressé établisse un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt et qu'il démontre que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général. Avec égards, la demande d'intervention est insuffisante à cet égard.

À de nombreuses reprises, la Régie a rejeté la participation de l'intéressé à des dossiers dans lesquels il souhaitait aborder des sujets qui débordent sa vocation environnementale première :

D-2009-069 (page 15)

[54] S.É./AQLPA est devenu un intervenant « professionnel » devant la Régie. Il s'implique systématiquement dans presque tous les dossiers. [...] Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier « l'expert en tout » mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.

D-2009-103 (pages 7 et 8)

[16] La Régie reconnaît l'importance des groupes environnementaux et elle souhaite leur intervention aux dossiers soulevant des enjeux reliés à la protection de l'environnement et au développement durable. Ces questions peuvent avoir leur pertinence dans certaines circonstances en matière tarifaire, dans la mesure où il y a un lien clair entre l'impact économique, social ou environnemental d'un tarif, d'une condition de service ou d'une autre question soumise à la Régie et l'intérêt spécifique défendu par ces groupes. Dans le présent cas, le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA n'ont pas d'intérêts concrets et directs en phase 1 du présent dossier.

[17] Le GRAME et S.É./AQLPA sont des groupes à vocation environnementale qui proposent d'examiner la demande sous l'angle du développement durable, notamment en abordant le principe de l'équité intergénérationnelle. La Régie juge que le lien entre le changement de méthode d'amortissement des actifs et le développement durable est trop indirect pour justifier la reconnaissance d'un statut d'intervenant uniquement sur cette base. Par ailleurs, l'équité intergénérationnelle est un principe reconnu par la Régie dont l'application au présent dossier pourra être concrètement défendue par les représentants des consommateurs reconnus dans le présent dossier. En conséquence, la Régie refuse le statut d'intervenant à ces intéressés.

[19] La meilleure façon de discuter efficacement d'un sujet aussi concret que la modification d'une méthode d'amortissement est de le faire en impliquant ceux qui sont directement affectés par les changements en question. Cela est à la base même du concept de l'intérêt suffisant appliqué par les tribunaux et de celui, un peu plus large, de « standing » en droit public. Pour reconnaître un standing à une personne intéressée, l'organisme peut tenir compte des circonstances de chaque cas, des questions à débattre et de l'efficacité de l'audience.

⁴ Le Sujet No.1 concerne les engagements financiers du client du service de transport et le Sujet No. 2 concerne « l'inclusion aux coûts du présent raccordement des coûts des importants ajouts de sécurité et de fiabilité requis en diverses parties du réseau principal » (page 6).

D-2009-121 (page 10)

[37] Quant à la demande d'intervention de S.É./AQLPA, cet intéressé n'a pas établi, à la satisfaction de la Régie, qu'il y a un lien suffisamment concret entre son intérêt et les sujets dont il désire traiter.

D-2010-098 (page 5)

[9] La Régie considère que S.É./AQLPA n'a pas démontré de lien entre son intérêt de nature environnementale et les sujets de nature économique sur lesquels il entend intervenir. Il n'a pas non plus démontré posséder l'expertise nécessaire pour apporter à la Régie des éclairages pertinents sur ces sujets. La Régie n'entend pas traiter des aspects techniques du traitement des impuretés du gaz injecté, mais bien de l'allocation des coûts liés à ce traitement. Dans le cas de l'interfinancement entre les producteurs, la Régie considère qu'il s'agit, ici aussi, d'un enjeu d'allocation de coûts et elle juge que les représentants des producteurs, intervenant au dossier, seront à même de faire les représentations appropriées pour ce qui est des situations potentiellement discriminatoires. En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de S.É./AQLPA. (Nos soulignés)

D-2010-124 (pages 8, 19 et 25)

[21] S.É./AQLPA prévoit couvrir :

- *la planification du réseau en vue, notamment, de s'assurer de la suffisance des investissements en pérennité dans une perspective d'équité intergénérationnelle;*
- *la politique d'ajouts au réseau, en se concentrant sur la contribution maximale du Transporteur afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'effets pervers sur les choix du client de la charge locale en termes d'efficacité énergétique ou d'investissements en intelligence du réseau. [...]*

[70] Les trois groupes environnementaux s'intéressent à tous les aspects des impacts socio-économiques et environnementaux, dans une perspective de développement durable. La Régie considère que ces aspects couvrent un domaine très large et il devient donc nécessaire d'encadrer ces interventions afin d'alléger le traitement du dossier et également de maintenir les frais de la présente audience publique à l'intérieur de balises raisonnables. [...]

5.2.3.5 Modalités particulières du traitement de la Politique d'ajouts au réseau du Transporteur

[99] Ce sujet porte essentiellement sur la répartition juste et raisonnable des coûts de ces ajouts entre ceux pour qui ils sont encourus.

[100] Les groupes environnementaux ne sont pas concernés directement par ce sujet et la Régie ne considère pas que leur apport soit requis. (Nos soulignés)

De cette dernière décision (D-2010-124), il appert que l'intéressé fut exclu à participer au sujet de la politique d'ajouts au réseau incluant le suivi des engagements d'achat, lors du récent dossier tarifaire puisque « *pas concernés directement par ce sujet et la Régie ne considère pas que leur apport soit requis* ». **Or, par le biais de son Sujet no. 1 concernant l'engagement d'achat, l'intéressé tente de contourner cette exclusion et souhaite saisir la Régie d'un sujet à l'égard duquel il fut déclaré qu'il ne disposait manifestement pas de l'intérêt suffisant.**

Le Transporteur questionne également l'intervention de l'intéressé concernant le sujet no. 2. En effet, l'intéressé fait des liens entre divers dossiers réglementaires et divers sujets et ce, de façon erronée tout en se permettant de déclarer, sans fondement, que le Transporteur a commis des erreurs dans le passé.

Tout d'abord, le Transporteur rappelle que les travaux du Projet reliés au réseau de transport principal visent à assurer la stabilité de l'ensemble du réseau interconnecté et permettre de bien distribuer les équipements de compensation de puissance réactive requise à la pointe pour exploiter efficacement cette portion de réseau. Le présent Projet concerne un raccordement de centrales de production d'électricité.

Le Transporteur mentionne que les projets de raccordements de centrales précédents ont été faits selon ses pratiques usuelles et qu'il est faux de prétendre qu'il a fait des erreurs en omettant des investissements. Il est également faux de prétendre que des troubles de fiabilité ont provoqué des déclenchements intempestifs des automatismes M.A.I.S (reliés plutôt aux baisses et montées de la demande importantes) et nécessité des investissements correctifs par la suite. Le Transporteur rappelle que le projet mentionné par l'intéressé (dossier R-3696-2009) visait à « [...] permettre au réseau de transport principal de disposer d'une capacité suffisante pour alimenter les besoins du Distributeur en tenant compte des échanges du réseau. » (Nos soulignés)

Le dossier R-3696-2009 n'avait donc pas comme objectif de raccorder une centrale de production d'électricité. Ainsi, les liens que tente de faire l'intéressé entre le présent dossier et le dossier R-3696-2009 sont sans fondement.

Par ailleurs, le Transporteur prend acte que l'intéressé appuie, en principe, l'inclusion aux coûts du présent raccordement des coûts des ajouts au réseau principal.

Avec égard, **l'intéressé ne dispose pas d'expertise particulière qui puisse fonder sa participation au dossier en cours et il y a défaut d'appariement entre ses intérêts et les sujets identifiés** à sa demande d'intervention. Le Transporteur soumet que la demande d'intervention de l'intéressé devrait être rejetée par la Régie. Subsidiairement, le Transporteur mentionne que SÉ-AQLPA peut se prévaloir du statut d'observateur et ainsi produire des observations écrites selon le cas (art. 10, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*).

Nonobstant ce qui précède et par souci d'efficacité, le Transporteur soumet qu'il serait d'intérêt public de clairement encadrer la participation et les sujets d'intervention de cette personne intéressée, dans la mesure où la Régie accepterait sa demande d'intervention.

Commentaires particuliers quant à la demande de suspension d'audience

Le Transporteur ne peut passer sous silence l'affirmation erronée de l'intéressé soit « *L'omission de HQT de déposer au présent dossier des engagements d'achat d'Hydro-Québec Production (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants)* » qui fonde sa demande de suspension d'audience.

Le Transporteur a produit au présent dossier l'entente de raccordement pour l'intégration des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport (HQT-1, Document 1, Annexe 1) qui contient l'engagement d'achat et la contribution financière du client concerné, dans ce cas-ci une autre division d'Hydro-Québec, ainsi que toutes les démonstrations requises en vertu du cadre réglementaire (HQT-1, Document 1, page 6, tableau 1). L'entente de raccordement précise que le client concerné s'engage à couvrir les coûts d'intégration assumés par le Transporteur et à payer les coûts qui excèdent le montant maximal prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. **Le dossier soumis par le Transporteur est complet et conforme au cadre réglementaire.** Ceci est reconnu d'emblée par la Régie puisque cette dernière, suite au dépôt du Transporteur, a initié la présente audience⁵ et ce, sans mentionner au Transporteur que des informations étaient manquantes à son dossier en application du cadre réglementaire⁶.

L'affirmation de l'intéressé est à sa face même erronée. Avec égard, l'intéressé confond les notions « d'omission » et de « suffisance » des engagements. Or, la Régie, comme elle l'a fait à de nombreuses reprises pour des dossiers de raccordement de centrales de production d'électricité, procédera à l'analyse et à l'examen de la documentation produite par le Transporteur et déterminera si les démonstrations qui lui ont été faites par le Transporteur lui apparaissent suffisantes aux fins de l'autorisation du Projet. La Régie étant valablement saisie d'une demande d'autorisation du Transporteur, il ne saurait être question de suspendre l'étude du dossier en l'absence d'une démonstration *prima facie* d'irrégularité ou de non-conformité au cadre réglementaire. Au surplus, si la Régie souhaite obtenir des renseignements supplémentaires qui lui paraissent nécessaires à ses délibérations dans ce dossier, le Transporteur posera les actions requises afin que ces renseignements soient fournis dans les meilleurs délais possibles. La demande de suspension d'audience est, à l'évidence, sans objet et ne repose sur aucun élément factuel ou juridique valable.

Enfin, une demande de suspension d'audience n'est pas une procédure de convenance qui puisse être ordonnée par la Régie sans une démonstration de son caractère nécessaire afin d'éviter la survenance d'une situation assimilable à un « déni de justice ». Or, une telle démonstration n'est pas faite par l'intéressé qui émet un simple texte argumentatif qui, sans être supporté par une preuve quelconque, nie le cadre réglementaire. **À l'inverse il est manifeste, si ce n'est qu'en raison de l'ampleur des travaux à réaliser qui sont décrits dans la preuve du Transporteur, que la suspension du présent dossier causerait un tort considérable au Transporteur et à son client du service de transport.**

⁵ Avis aux personnes intéressées émis par la Régie le 2 mars 2011.

⁶ Comme elle aurait pu le faire conformément à l'article 3 du Règlement.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter la demande de suspension d'audience telle que présentée par l'intéressé SÉ-AQLPA dans sa demande d'intervention.

Rencontre technique

Dans son *Avis aux personnes intéressées* du 2 mars 2011, la Régie mentionne qu'elle traitera la demande du Transporteur sur dossier.

La Régie mentionne également qu'elle déterminera ultérieurement les modalités d'examen du présent dossier.

À cet égard, le Transporteur souhaite vous informer que ses représentants sont disposés à participer à une séance de travail afin de répondre aux questions du personnel technique de la Régie et des intervenants, le cas échéant. Dans une telle situation, le Transporteur souhaite disposer d'un délai raisonnable afin de préparer les sujets qui auront été préalablement identifiés par l'ordre du jour émis par la Régie.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)